



Prolonger votre  
soutien au-delà du  
temps qui passe





## Sommaire

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Préambule</b>   | <b>3</b>  |
| <b>Glossaire</b>   | <b>4</b>  |
| <b>Les héritiers</b>   | <b>6</b>  |
| L'ordre de succession légal et les héritiers légaux                          | 6         |
| Les héritiers réservataires  | 6         |
| La réserve héréditaire   | 6         |
| Couple marié avec enfants  | 7         |
| Couple marié sans enfants  | 7         |
| La substitution fidéicommissaire   | 7         |
| Couple en union libre  | 8         |
| Le contrat d'union libre   | 8         |
| Couple homosexuel  | 8         |
| Parent élevant seul ses enfants<br>(veuf ou veuve, célibataire avec enfants) | 9         |
| Célibataire sans enfants   | 9         |
| <b>La rédaction d'un testament ou d'un pacte<br/>successoral</b>             | <b>10</b> |
| Le pacte successoral   | 10        |
| Le testament   | 10        |
| Le legs  | 10        |
| <b>Exemples</b>  | <b>12</b> |
| Exemple de dispositions en cas de décès                                      | 12        |
| Exemples de testament  | 13        |

## Préambule

Si la répartition de nos biens à nos proches lors de notre décès est une priorité et la possibilité de leur signifier notre affection, il est aussi possible que nous désirions continuer au-delà du temps qui passe à poursuivre notre soutien auprès d'organismes dont les actions répondent à notre désir de rendre le monde meilleur.

Pour ce faire et pour éviter aussi que des personnes qui nous sont chères, soient écartées de notre succession, la rédaction d'un testament est nécessaire. En son absence, c'est la loi qui dicte le sort de nos biens, ce qui est le cas en Suisse pour environ sept personnes sur dix qui décèdent. Cette solution ne garantit pas le respect de nos souhaits relatifs au partage de notre succession, c'est pourquoi nous devons établir une « disposition pour cause de mort ». La répartition de nos biens entre les personnes concernées en sera d'ailleurs grandement simplifiée.

Notre succession comprend tout ce que nous laissons derrière nous, soit l'ensemble de nos biens, c'est-à-dire tous nos actifs, par exemple nos économies, nos titres, nos objets de valeur, nos meubles, nos fonds immobiliers, notre assurance-vie, etc. mais aussi notre passif, c'est-à-dire nos hypothèques, nos impôts et autres dettes, ainsi que les frais découlant de notre décès (frais funéraires, etc.).

Dans ce cadre, cette documentation a pour objet de répondre aux questions qui se posent lors de la transmission de biens. Elle donne la possibilité de soutenir post mortem par un legs ou un héritage la Fondation de l'Aide Sportive Suisse, reconnue d'utilité publique par la Confédération et à ce titre exonérée d'impôt, dont le but est de développer une jeunesse saine, dynamique et ouverte sur le monde en aidant les jeunes sportifs qui s'investissent dans le sport de haut niveau sachant que ceux-ci ont valeur d'exemple pour l'ensemble de notre jeunesse. Toutefois cette documentation ne prétend pas être exhaustive et ne remplace pas un entretien avec un spécialiste des questions matrimoniales et successorales.

Si lors de votre réflexion sur la transmission de vos biens, vous désirez soutenir les jeunes sportifs par l'intermédiaire de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse, c'est bien volontiers que nous vous offrirons un conseil auprès d'un spécialiste. A cette fin, nous vous remercions de nous contacter aux coordonnées ci-dessous.

### **Fondation de l'Aide Sportive Suisse**

Xavier Blanc, Responsable romand  
35, rue de la Synagogue, 1204 Genève  
Téléphone 022 807 34 90  
E-mail [xavier.blanc@aidesportive.ch](mailto:xavier.blanc@aidesportive.ch)

## Glossaire

### Testateur

Est appelée testateur la personne décédée qui a établi un testament ou un pacte successoral.

### L'institution d'héritier

A la différence d'un legs, qui porte sur une somme déterminée ou sur un objet spécifique, l'institution d'un héritier permet de lui attribuer tout ou partie d'un héritage.

### Héritiers/légataires

Les héritiers sont les successeurs légaux du défunt. Ils héritent de tout ce que le défunt laisse derrière lui, des actifs comme des passifs. En l'absence d'un exécuteur testamentaire désigné, ils sont responsables du partage de l'héritage et de l'attribution des legs.

Les légataires ont droit à la part de la succession qui leur a été attribuée par le testateur, dans la limite de la quotité disponible. Ils n'assument aucune responsabilité quant au partage de l'héritage et n'obtiennent à ce titre aucune information dépassant le cadre de ce qui leur est dévolu.

### Pacte successoral

Le pacte successoral est un accord passé de son vivant entre une personne et ses futurs héritiers. A la différence d'un testament, un pacte successoral ne peut être ni annulé ni modifié unilatéralement. Il doit être authentifié par un notaire.

### Testament/dernières volontés

Un testament peut être olographe (entièrement rédigé à la main) ou public, c'est-à-dire authentifié par un notaire. Dans son testament, le testateur peut :

- renvoyer les héritiers légaux à leur réserve héréditaire;
- instituer un héritier ou au contraire déshériter quelqu'un;
- instituer un héritier par substitution;
- attribuer des legs;
- établir une fondation;
- édicter des dispositions concernant le partage de l'héritage.
- nommer un exécuteur testamentaire.

### Le testament/le pacte successoral

Le testament permet au testateur de disposer unilatéralement et librement de sa fortune (sauf pour la réserve héréditaire). Par contre, le pacte successoral lie le testateur à d'autres personnes pour décider de la répartition de sa fortune. Le pacte successoral peut encore contenir d'autres dispositions.

Le testateur peut, en tout temps, modifier son testament sans demander l'accord de ses héritiers. La modification du pacte successoral exige, lui, l'accord de toutes les personnes concernées. Le pacte successoral est préférable surtout lors de successions complexes.

Le testament et le pacte successoral doivent prendre en compte les éventuelles réserves héréditaires. En règle générale et contrairement au pacte successoral, le testament ne doit pas être instrumenté par un officier public (notaire).

### La part successorale/la réserve héréditaire

En l'absence de testament, le droit des successions désigne les héritiers légaux. Par contre, le testament et le pacte successoral laissent au testateur une marge de manœuvre pour décider qui, à sa mort, héritera de lui et combien. Il y a une restriction importante qui est que le conjoint survivant, les descendants et les parents jouissent d'un droit absolu à recevoir une part minimale de la succession, appelée réserve héréditaire, qui ne peut être supprimée sauf cas grave. Tous les autres membres de la famille (notamment les frères et sœurs) ne sont pas considérés comme des héritiers réservataires (obligatoires). Ainsi donc, seule une personne qui n'a pas d'héritiers réservataires peut disposer librement de l'entier de sa succession.

### Réserve héréditaire

Le conjoint survivant, les descendants et les parents sont des « héritiers réservataires », c'est-à-dire qu'ils héritent dans tous les cas d'un pourcentage fixé par la loi, soit la « réserve héréditaire ».

### La quotité disponible

C'est le montant de l'héritage moins les réserves héréditaires. Elle est à l'entière disposition du testateur.

### Héritiers légaux

Les héritiers légaux sont les héritiers qui reçoivent d'office une part de l'héritage fixée par la loi, dans les cas où le testateur n'a pas laissé de dernières volontés ou que celles-ci ne sont pas valables.

### Régime matrimonial

En cas de décès d'un conjoint, on procède tout d'abord à la liquidation du régime matrimonial, ce qui déterminera ensuite le montant de l'héritage.

### Substitution fidéicommissaire

Ce terme décrit la situation où le testateur désigne un héritier direct (le grevé), ainsi qu'un héritier par substi-

tution (l'appelé), destiné à hériter de sa fortune (dans la limite de la quotité disponible) à la mort de l'héritier direct.

### **Legs**

Le legs désigne l'acte par lequel le testateur lègue, ou attribue, une portion de son patrimoine ou un objet particulier à une personne ou à une organisation de son choix.

### **Exécuteur testamentaire**

L'exécuteur testamentaire agit sur mandat du testateur. Il gère le patrimoine de ce dernier et procède à son partage. Il est soumis à la surveillance des autorités.

## Les Héritiers

Les héritiers peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les associations, coopératives, S.A., Sàrl et les fondations sont entre autres des personnes morales.

### L'ordre de succession légal et les héritiers légaux

Pour les cas où une personne décédée n'a pris aucune disposition testamentaire, le droit des successions (aux art. 457 ss. du code civil suisse (CC)) prévoit un ordre de succession prédéfini. L'ordre de succession légal précise quels héritiers toucheront quelle part et dans quel ordre.

Le conjoint survivant et la parentèle comptent parmi les héritiers légaux. La part revenant à chacun dépend du nombre d'héritiers et de leur lien de parenté avec le défunt.

En l'absence de testament, une moitié de la succession (les biens matrimoniaux après liquidation du régime matrimonial) est attribuée au conjoint survivant, l'autre moitié est partagée entre les enfants du défunt.

En l'absence de conjoint survivant, l'intégralité revient aux enfants ou à leurs descendants. S'il n'y a pas d'enfants, la succession est attribuée à la parentèle du défunt (dans l'ordre: parents, en leur absence frères et sœurs, et enfin parents plus éloignés comme les cousins).

En l'absence d'enfants, les  $\frac{3}{4}$  de l'héritage vont au conjoint survivant et le quart restant aux parents du défunt ou, en leur absence, à ses frères et sœurs et leur

descendance ou même des parents plus éloignés comme les grands-parents, les oncles et tantes, les cousins, cousines et leur descendance. S'il n'y a pas de parenté éloignée, le canton ou la commune du dernier domicile hérite des biens du défunt.

### Les héritiers réservataires

Le législateur protège les descendants, le conjoint survivant et les parents, s'il n'y a pas de descendants. Ce sont les héritiers réservataires. La loi prévoit une part minimum (la réserve) qui doit leur revenir. Par contre, les frères et sœurs, de même que les neveux et nièces et les parents plus éloignés n'ont pas droit à une réserve. La part restante après déduction de la réserve est appelée la quotité disponible. Pour cette part restante, le disposant peut choisir librement ses héritiers en établissant un testament. Par une disposition pour cause de mort, le testateur a ainsi la possibilité de laisser le tout ou une partie de la quotité disponible (un quart, un cinquième...) à une ou plusieurs personnes ou institutions de son choix. Lorsqu'il n'existe aucun héritier réservataire, le testateur peut disposer librement de la totalité de ses biens.

### La réserve héréditaire

Le testateur est en droit de modifier les parts dévolues à chacun. Quoi qu'il décide, il ne peut cependant exclure de sa succession ni son conjoint, ni ses descendants, ni ses parents. Pour les descendants, la réserve équivaut aux  $\frac{3}{4}$  de leur héritage légal ( $\frac{3}{4}$  de la moitié), pour le conjoint survivant et pour les parents à la moitié. La réserve héréditaire peut être exigée en justice.

| <b>Héritiers</b>                             | <b>Part successorale (absence de testament et de pacte successoral)</b> | <b>Réserves héréditaires (en cas de testament et de pacte successoral)</b>              |
|--|---|---|
| <b>Conjoint survivant et descendants</b>     | Conjoint $\frac{1}{2}$<br>Descendants $\frac{1}{2}$                     | Conjoint $\frac{1}{4}$<br>Descendants $\frac{3}{8}$<br>Quotité disponible $\frac{3}{8}$ |
| <b>Conjoint survivant seul</b>               | Conjoint $\frac{1}{1}$  | Conjoint $\frac{1}{2}$<br>Quotité disponible $\frac{1}{2}$                              |
| <b>Descendants seuls</b>                     | Descendants $\frac{1}{1}$   | Descendants $\frac{3}{4}$<br>Quotité disponible $\frac{1}{4}$                           |
| <b>Parents seuls</b>                         | Parents $\frac{1}{1}$   | Parents $\frac{1}{2}$<br>Quotité disponible $\frac{1}{2}$                               |
| <b>Conjoint survivant et parents</b>         | Conjoint $\frac{3}{4}$<br>Parents $\frac{1}{4}$                         | Conjoint $\frac{3}{8}$<br>Parents $\frac{1}{8}$<br>Quotité disponible $\frac{1}{2}$     |
| <b>Conjoint survivant et frères et sœurs</b> | Conjoint $\frac{3}{4}$<br>Frères et sœurs $\frac{1}{4}$                 | Conjoint $\frac{3}{8}$<br>Quotité disponible $\frac{5}{8}$                              |
| <b>Frères et sœurs seuls</b>                 | Frères et sœurs $\frac{1}{1}$   | Quotité disponible $\frac{1}{1}$  |

Dans le cas du souhait de rédiger un testament ou un pacte successoral nous retrouvons les situations suivantes :

### Couple marié avec enfants

Le principal outil sera le contrat de mariage qui permet de définir le régime matrimonial de son choix et d'attribuer d'emblée les biens communs au conjoint survivant. Les souhaits concernant l'héritage et les legs et qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le contrat de mariage doivent être consignés dans un pacte successoral ou dans un testament. Un pacte successoral ou le testament permet par exemple de léguer le montant de son choix à la Fondation de l'Aide Sportive Suisse.

Un contrat de mariage permet d'améliorer sensiblement la situation des conjoints en cas de décès de l'un d'eux. Il permet, par exemple, d'attribuer les biens acquis en commun au conjoint survivant sachant que les possibilités d'attribution sont fonction du régime matrimonial, qui ne peut être modifié que par le contrat de mariage.

On distingue les régimes matrimoniaux suivants :

1. La participation aux acquêts
2. La communauté de biens
3. La séparation de biens

La participation aux acquêts est le régime qui s'applique par défaut, lorsque les conjoints n'ont rien défini de particulier. La succession est partagée conformément au régime matrimonial (ici les biens propres et la moitié des acquêts).

Le contrat de mariage se signe devant notaire, qui doit l'authentifier.

### Couple marié sans enfants

Là aussi le principal outil sera le contrat de mariage, qui peut être complété au besoin par un pacte successoral ou un testament. Vous pouvez léguer la totalité de votre fortune à votre conjoint, tout en décidant que la Fondation de l'Aide Sportive Suisse héritera de la part laissée par ce dernier à son décès (la substitution fidéicommissaire, voir ci-dessous). Si vous jouissez d'une bonne situation patrimoniale, vous pouvez aussi décider de léguer directement une part à la Fondation de l'Aide Sportive Suisse.

### La substitution fidéicommissaire

Le testateur a la possibilité de désigner un héritier direct, le « grevé », ainsi qu'un héritier par substitution, « l'appelé », destiné à hériter de sa fortune (dans la limite de la quotité disponible) à la mort de l'héritier direct.

Le grevé peut être obligé de préserver l'héritage destiné à l'appelé. Le plus souvent, toutefois, il est autorisé à en jouir librement de son vivant, l'appelé héritant de ce qui reste. La substitution fidéicommissaire constitue un régime successoral particulier, qu'il convient d'appliquer avec circonspection. Elle révèle toute son utilité dans le cas des couples non mariés, qu'ils soient ou non du même sexe, lorsque l'on veut favoriser au maximum son partenaire, mais éviter qu'à son décès, son héritage n'aille à sa famille.

L'aspect de la fiscalité est déterminant dans le cas de la substitution fidéicommissaire car les concubins, sans lien de parenté entre eux, doivent s'acquitter d'un impôt sur la succession pouvant aller de 30 à 50 %, selon le canton et le montant de l'héritage.

### **Couple en union libre**

Comme les héritages au sein des couples non mariés ne sont pas régis par un régime matrimonial ou juridique particulier, il est conseillé de conclure un contrat d'union libre, et, à titre complémentaire, un pacte successoral ou un testament. Pour les biens immobiliers acquis en commun, le contrat d'union libre précise, par exemple, la part du financement apportée par chacun des partenaires. Il est également possible de définir l'attribution du bien immobilier en cas de séparation du couple, mais pas la manière dont les liquidités dégagées seraient attribuées en cas de décès. C'est à cela que sert le pacte successoral.

Le pacte successoral, ou le testament, permet d'attribuer l'héritage au partenaire survivant, dans le respect des parts réservataires (descendants, parents). De plus, en établissant un pacte successoral, il est possible d'instituer un héritier par substitution fidéicommissaire (La Fondation de l'Aide Sportive Suisse par ex.), qui bénéficiera d'une part de la fortune après le décès du partenaire survivant. Pour les héritages importants, il est conseillé de procéder de cette manière sachant que, n'ayant pas officiellement de lien de parenté, les couples non mariés paient en effet de très lourdes taxes sur la succession : entre 30 et 50 %, selon le canton et les montants concernés.

### **Le contrat d'union libre**

Indépendamment de la durée d'une relation, la situation des couples en union libre fait l'objet d'un vide juridique quasi intégral. Si rien n'a été défini dans le cadre d'un pacte successoral ou d'un testament, le partenaire survivant ne touche aucune part de l'héritage.

Un contrat d'union libre permet de régler de nombreux points :

- les contributions de chacun à l'entretien du ménage ;
- les modalités de partage en cas de séparation ;
- l'attribution au partenaire d'un droit de visite à l'hôpital, par ex. ; la définition des instances
- devant être consultées en cas de conflit avant que l'un des partenaires n'introduise une procédure judiciaire ;
- l'inscription des contributions de chacun à l'acquisition du bien immobilier commun ;
- le règlement des modalités d'attribution du bien immobilier commun en cas de résiliation du contrat par l'un des partenaires.

Le contrat d'union libre ne pouvant pas contenir de dispositions concernant la succession entre les deux partenaires, celles-ci seront consignées dans un pacte successoral ou un testament.

### **Couple homosexuel**

En vertu de la loi sur le partenariat, les personnes du même sexe liées par un partenariat enregistré sont placées sur un pied d'égalité avec les couples mariés. Par conséquent, pour régler une succession, il s'agit de se référer aux informations figurant sous « couple marié sans enfants ». A noter toutefois que le contrat de mariage se nomme, pour les partenaires enregistrés, « convention sur les biens ». La convention sur les biens permet de définir le régime matrimonial de son choix (la participation aux acquêts s'applique sinon par défaut). La convention permet également de préciser qui a contribué et à quelle proportion au financement d'une maison commune, par exemple.

Attention, si les cantons accordent aux partenaires enregistrés une exonération de l'impôt sur les successions, par précaution, il vaut mieux s'assurer que c'est aussi le cas dans le canton du domicile du couple.

En l'absence d'un partenariat enregistré et à l'exemple des couples non mariés, les héritages ne sont pas régis par un régime matrimonial ou juridique particulier. Il est donc recommandé de conclure un contrat d'union libre (écrit), et, à titre complémentaire, un pacte successoral ou un testament. Pour les biens immobiliers acquis en commun, le contrat d'union libre précise la part du financement apportée par chacun des partenaires. Il est également possible de définir l'attribution du bien immobilier en cas de séparation du couple, mais pas la manière dont les liquidités dégagées seraient attribuées en cas de décès. C'est à cela que servent le pacte successoral ou le testament.

Le pacte successoral, ou le testament, permet d'attribuer l'héritage au partenaire survivant, dans le respect des parts réservataires. De plus, en établissant un pacte successoral, il est possible d'instituer un héritier par substitution fidéicommissaire (La Fondation de l'Aide Sportive Suisse, par ex.), qui bénéficiera d'une part de la fortune après le décès du partenaire survivant. Pour les héritages importants, il est conseillé de procéder de cette manière sachant que n'ayant pas officiellement de lien de parenté, les couples non mariés paient en effet de très lourdes taxes sur la succession : entre 30 et 50 %, selon le canton et les montants concernés.

**Parent élevant seul ses enfants (veuf ou veuve, célibataire avec enfants)**

S'il n'y a pas de testament, l'entier de la fortune sera réparti entre les enfants à parts égales. Si toutefois la volonté est de disposer de la quotité disponible que ménage la loi pour la consacrer à d'autres fins, il faudra établir un testament légal. La formule « La part revenant à mes héritiers est limitée à leur réserve héréditaire » permet d'attribuer les trois quarts de la fortune aux enfants, tout en consacrant le quart restant, soit la quotité disponible, aux fins que vous jugerez utiles.

Nous conseillons de désigner un exécuteur testamentaire (cf. glossaire) et en tout cas de rédiger des « dispositions en cas de décès ». Déposé en lieu sûr, ce document permet d'assurer que votre testament sera trouvé rapidement et que l'on pourra respecter vos volontés concernant vos obsèques.

**Célibataire sans enfants**

Dans tous les cas, le mieux est de rédiger un testament. Un testament vous permet de disposer de l'entier de votre fortune. Sans testament, ou si celui-ci ne peut être retrouvé, l'entier de votre fortune revient à vos héritiers légaux, à savoir votre parentèle la plus proche. Si vous ne souhaitez pas que cela se produise, vous devez exclure expressément votre parentèle de l'ordre de succession légal.

En tant que personne seule, nous vous conseillons de rédiger des « dispositions en cas de décès ». Déposé en lieu sûr, ce document permet de vous assurer que votre testament sera trouvé rapidement et que l'on pourra respecter vos volontés concernant vos obsèques.

Si vous instituez plusieurs héritiers dans votre testament, nous vous recommandons de désigner un professionnel neutre comme exécuteur testamentaire (cf. glossaire).

## La rédaction d'un testament ou d'un pacte successoral

### Le pacte successoral

Le pacte successoral est un accord conclu entre un testateur et ses futurs héritiers, qui peuvent ou non faire partie de sa parentèle. L'accord sert à définir d'entente avec les héritiers les modalités de la succession. Il lie les deux parties et ne peut être résilié que sur accord écrit réciproque. Il doit être authentifié par un notaire. Il peut présenter le même contenu qu'un testament.

Un pacte successoral est souvent conclu en même temps que le contrat de mariage. Dans l'exemple d'un couple marié sans enfants, le patrimoine commun est attribué au conjoint survivant dans le contrat de mariage, alors que dans le pacte successoral, le conjoint survivant peut s'engager à instituer une fondation d'utilité publique telle que la Fondation de l'Aide Sportive Suisse comme son (co-) héritier ou son légataire.

### Le testament

Le testateur est tenu de rédiger son testament intégralement à la main, avec indication du lieu et de la date exacte (jour, mois et année) de rédaction, et de le signer. Ce testament, dénommé olographe, doit indiquer le nom et l'adresse des personnes et des institutions instituées comme héritières, ainsi que, si possible, leur numéro de compte postal ou bancaire. L'oubli d'une part réservataire n'a pas pour effet d'invalider le testament et l'héritier légal est en droit d'exiger de recevoir sa réserve héréditaire.

En cas de difficulté à lire ou à écrire, la solution consiste à élaborer un testament public. Dans ce cas, un notaire ou toute autre personne autorisée rédige le testament en respectant les volontés du testateur, puis le signe avec le testateur, en présence de deux témoins.

Un testament peut être rédigé ou modifié à volonté et à tout moment. Le testament peut présenter le même contenu que le pacte successoral. La seule chose à ne jamais y mettre sont vos « dispositions en cas de décès », contenant vos souhaits concernant vos obsèques, l'endroit où le testament sera déposé ou l'identité de la personne chargée d'exécuter vos dernières volontés. Déposez ce document auprès du contrôle des habitants

ou au Bureau d'état civil de votre commune, ces autorités étant les plus rapidement avisées en cas de décès.

Dans la mesure où ils ne contreviennent pas à la loi, vous pouvez consigner tous vos vœux et vos idées dans votre testament.

Dans son testament, le testateur peut :

- modifier les parts dévolues à chacun de ses héritiers ;
- instituer un héritier ou au contraire déshériter quelqu'un ;
- instituer un héritier par substitution – faire un legs ;
- établir une fondation ;
- édicter des dispositions concernant le partage de l'héritage ;
- nommer un exécuteur testamentaire (personne neutre, dans la mesure des possibilités).

Afin que vos dernières volontés soient respectées, désignez comme votre exécuteur testamentaire une personne neutre telle que votre banquier ou votre avocat.

Enfin faites contrôler votre testament par un avocat, par votre banque ou par la Fondation de l'Aide Sportive Suisse pour vous assurer qu'il n'y manque aucun élément et qu'il est bien valable. Déposez votre testament en lieu sûr, chez votre exécuteur testamentaire par exemple.

### Le legs

Vous pouvez faire des legs à une personne, sans qu'elle appartienne pour autant à votre communauté d'héritiers. Pour ce faire, vous devrez indiquer le nom et l'adresse de votre légataire, ainsi que l'objet que vous souhaitez lui léguer dans votre testament (par exemple un bijou, une œuvre d'art ou un meuble). Vous pouvez aussi décider de léguer une certaine somme d'argent à une personne ou à une institution sociale. Les personnes ou les institutions désignées n'auront pas accès à votre testament. Les héritiers institués et les légataires devront souvent s'acquitter d'un impôt successoral élevé. Le taux d'imposition dépend du degré de parenté qui lie le bénéficiaire au testateur. Les legs faits en faveur d'organisations d'utilité publique (à l'exemple de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse) sont exonérés d'impôt.

## Exemples

### Exemple de dispositions en cas de décès

Nous conseillons à tout un chacun d'établir un document consignnant les dispositions à prendre dans l'éventualité de son décès. Il doit absolument s'agir d'un document distinct du testament proprement dit, car il peut s'écouler des semaines, voire des mois jusqu'à l'ouverture d'un testament.

Ce document contient habituellement les noms des personnes devant être informées, les souhaits de la per-

sonne concernant ses obsèques, l'identité de l'exécuteur testamentaire, ainsi que le lieu où le testament est déposé.

En l'absence de dispositions spécifiques, la famille et les autorités agissent selon ce qu'elles estiment approprié.

Les dispositions en cas de décès peuvent prendre la forme d'une lettre selon l'exemple suivant :

Catherine Bernard  
Chemin des sports 43  
2399 Les Sommets

Bureau d'état civil  
Adresse  
NPA Localité

### Dispositions en cas de décès

Madame, Monsieur,

Je souhaite que mon corps soit incinéré et mes cendres dispersées dans la campagne.

Les personnes à informer immédiatement de mon décès sont :

– Jeanne et Alphonse Paris, Martigny

...

Mon testament est déposé auprès de Me Dunant, à Neuchâtel. Me Dunant est également mon exécuteur testamentaire.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Catherine Bernard

### Exemples de testament

Un testament rédigé de façon claire et dans les règles facilite et accélère le partage. Pour un maximum de clarté, nous recommandons de pourvoir votre testament des précisions suivantes: «*La part revenant à mes héritiers est limitée à leur réserve héréditaire.*»

Cette formule permet de prendre en compte tout changement survenant au sein de la parenté, comme par exemple le décès prématuré de parents réservataires.

Afin d'éviter tout conflit avec un testament antérieur (les promesses faites par lettre tombent dans cette catégorie), on utilise la formule suivante: «*Le présent testament annule toutes dispositions antérieures.*»

Le soussigné François Rouge, né le 30 janvier 1934, originaire de Bulle, établit le testament suivant

1. Je révoque toutes mes dispositions testamentaires antérieures à celles-ci.
2. La part de mes héritiers légaux est réduite à leur réserve héréditaire
3. Mes héritiers sont tenus d'exécuter les legs suivants.
  - Je lègue mes montres à Joseph Langretten, Rue St-Léger, 2300 La Chaux de Fonds
  - Je lègue CHF 25'000.- à la Fondation de l'Aide Sportive Suisse afin de promouvoir en mon nom 2 jeunes sportifs pendant 5 ans

Je désigne comme exécuteur testamentaire, Me Antoine Georges de Genève.

Lausanne, le 16 juin 2002.

François Rouge



**Fondation de l'Aide Sportive Suisse**

Rue de la Synagogue 35

1204 Genève

Tél. 022 807 34 90

info@aidessportives.ch

www.aidessportives.ch

Compte des dons CCP 30-40-9